

Re Fridgant

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Mark Fridgant

2014 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 26 août 2014, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 26 août 2014
Motifs rendus le 10 octobre 2014

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Philip Norris et Colleen Wright

Comparutions

Robert DelFrate, Avocat de la mise en application

Mark Fridgant (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le contexte

¶ 1 L'intimé a été employé comme représentant inscrit chez PI Financial Corp du 16 décembre 2011 au 24 janvier 2013. Auparavant, il avait été employé au même titre chez divers courtiers membres, dont la Corporation Canaccord Capital d'avril 1999 à septembre 2006 et Jennings Capital Inc., de septembre 2006 à décembre 2011.

¶ 2 En juillet 2000, l'ACCOVAM a imposé à l'intimé des sanctions disciplinaires, dans l'affaire *Re Fridgant*, 2000 I.D.A.C.D. No. 27 :

[TRADUCTION] Le conseil de section a conclu que M. Fridgant avait contrevenu aux Statuts et Règlements de l'Association comme suit :

1. Entre mars 1990 et juillet 1996 environ, M. Fridgant a effectué 56 opérations dans le compte FERR d'un client selon un mode avec frais d'acquisition reportés de façon à générer des commissions excessives, contrairement à l'article 1 du Statut 29;
2. Entre décembre 1991 et juillet 1996 environ, M. Fridgant a effectué des opérations dans le compte FERR d'un client, ce qui a eu pour effet de créer ou d'augmenter un solde débiteur et qui a rendu le client potentiellement imposable, contrairement à l'article 1(b)

du Règlement 1300;

3. Entre mars 1990 et juillet 1996 environ, M. Fridgant n'a pas fait preuve de la diligence voulue en ne s'assurant pas que les recommandations relatives au compte FERR d'un client étaient appropriées, contrairement à l'article 1(c) du Règlement 1300.

¶ 3 L'intimé a été condamné à une amende de 55 000 \$ et à une suspension d'un mois, suivie de la surveillance stricte de ses activités pour une durée de deux ans. Il a été obligé de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 90 jours à compter de la date de la décision de la formation d'instruction et de payer une somme de 7 000 \$ au titre des frais de l'Association.

Les allégations

¶ 4 Les allégations actuelles sont les suivantes :

- a) Au cours de la période allant de novembre 2005 à novembre 2012, l'intimé a remis à deux couples de clients des relevés de portefeuille fictifs qui donnaient une information fausse au sujet de la valeur totale des avoirs dans leurs comptes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
- b) En novembre 2012, l'intimé a fait des déclarations inexactes et donné une information fausse au sujet des avoirs de ces clients lorsque des représentants de son employeur lui ont posé des questions, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

La validité de la notification

¶ 5 Il se posait une question préliminaire au sujet de la validité de la notification à l'intimé de l'avis d'audience. L'article 5.1 des Règles de procédure de l'OCRCVM dispose :

L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :

- (a) par signification à personne;
- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;
- (c) lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.

¶ 6 Le personnel de l'OCRCVM a tenté de notifier l'audience à l'intimé le 4 juin 2014 en transmettant une copie par courrier recommandé à sa dernière adresse consignée dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI), et par signification à personne à la même adresse les 11 et 12 juin 2014. La lettre recommandée n'a pas été ramassée au bureau de poste. On a dit à l'huissier, à la porte, le 11 juin, que l'intimé ne vivait pas à cette adresse. L'huissier n'a pas reçu de réponse à sa seconde visite. Un voisin d'à côté a dit à l'huissier le 12 juin qu'il ne reconnaissait pas le nom de l'intimé. L'huissier n'a pas laissé de copie de l'avis d'audience à la maison lors de ces deux visites.

¶ 7 M. Fridgant n'a pas comparu à l'audience et la preuve présentée par le personnel de l'OCRCVM établissait qu'il n'avait participé ni à l'enquête interne de son employeur, ni à l'enquête ultérieure du personnel de l'OCRCVM qui a abouti aux allégations. Son directeur de succursale, M. DS, avec deux autres collègues, l'a rencontré le 21 novembre 2012 pour discuter notamment de la plainte de RM et MM au sujet d'un placement dans une Banque de Paris et d'opérations discrétionnaires à court terme dans les comptes de RM et MM. Selon la note de M. DS au sujet de la rencontre, les réponses de l'intimé au sujet des comptes des plaignants étaient confuses et il semblait ébranlé. M. DS a informé l'intimé par courriel interne du bureau, le 22 novembre 2012, qu'il avait été placé sous surveillance stricte en attendant l'issue d'une enquête interne. L'intimé a transmis à M. DS, par télécopieur, le 22 novembre 2012, un billet de médecin indiquant qu'il serait absent à son travail

jusqu'au 30 novembre 2012 pour un motif de santé non précisé.

¶ 8 L'intimé a fourni un deuxième billet de médecin, le 28 novembre 2012, indiquant qu'il serait absent jusqu'au 12 décembre 2012. PI Financial a informé l'intimé par courriel et par lettre, le 30 novembre 2012, qu'il était suspendu jusqu'à l'issue d'une enquête interne au sujet d'opérations discrétionnaires non autorisées. Le 7 décembre 2012, M. T, chef de la conformité de PI Financial, a envoyé une lettre par service de messagerie à l'adresse de l'intimé à Richmond Hill, l'informant que la plainte de RM et MM au sujet d'opérations non autorisées avait été transmise à l'OCRCVM pour qu'il fasse enquête et l'obligeant à se présenter à une entrevue avec lui. L'intimé n'a pas répondu directement, mais a transmis à M. DS, par télécopieur, le 11 décembre 2012, un troisième billet de médecin indiquant qu'il ne pourrait retourner au travail jusqu'au 2 janvier 2013.

¶ 9 Le 19 décembre, M. T a exigé une autre fois que l'intimé se présente à une entrevue pour discuter des opérations discrétionnaires non autorisées. L'intimé n'est pas retourné au travail et n'a pas répondu directement aux communications en provenance de PI Financial. Le 15 janvier 2013, M. T a avisé l'intimé que, s'il ne répondait pas avant le 23 janvier 2013, il serait congédié pour opérations discrétionnaires non autorisées et pour refus de répondre aux demandes de son employeur. Il n'a pas répondu. Il a été congédié le 24 janvier 2013 au moyen d'une lettre livrée par service de messagerie à son adresse de Richmond Hill; la lettre l'informait aussi d'une plainte d'EP et CP au sujet de mises à jour de portefeuille falsifiées. Le 5 juin 2013, l'OCRCVM a transmis à l'intimé une lettre recommandée, à une adresse à Ajax, qui reste sa dernière adresse consignée dans la BDNI, l'informant de l'ouverture d'une enquête portant notamment sur une plainte d'EP et CP au sujet de la façon dont il avait traité leurs comptes chez Canaccord, Jennings et PI Financial. La lettre n'a pas été ramassée.

¶ 10 Compte tenu du temps écoulé depuis la dernière fois qu'on avait eu des nouvelles de l'intimé et des changements fréquents d'adresse de domicile de l'intimé dans son dossier BDNI, nous ne savions pas trop, sur la base des affidavits de notification déposés, si l'intimé, en ne répondant pas à l'enquête de l'OCRCVM et à la présente procédure, se soustrayait passivement à la notification (avec la complicité de ses colocataires et de ses voisins) ou s'il avait simplement déménagé à un certain moment. Bien qu'on ait tenté de lui notifier les documents à Ajax et à Richmond Hill, son avant-dernière adresse consignée dans la BDNI, on n'avait pas laissé de copie de l'avis d'audience à l'un ou l'autre endroit, de sorte que nous étions préoccupés du fait que, selon une interprétation stricte, on n'avait satisfait ni à la « signification à personne » de l'alinéa 5.2 (a) ni à la « transmission » de l'alinéa 5.2 (b). Nous avons aussi une autre préoccupation, relative au fait que la conduite fautive reprochée initialement à l'intimé, à la rencontre avec son directeur de succursale, concernait les opérations non autorisées dans les comptes de RM et de MM, non la fourniture à EP et CP d'une information fausse relative à leurs comptes ainsi qu'il a été allégué par la suite dans l'avis d'audience. Ce reproche a été communiqué à l'intimé pour la première fois le 24 janvier 2013, au moyen d'une lettre transmise par service de messagerie à son adresse de Richmond Hill. L'intimé n'a pas répondu ni accusé réception.

¶ 11 Nous avons décidé que nous devons poursuivre l'audience, plutôt que l'ajourner jusqu'à ce que le personnel ait laissé une copie de l'avis d'audience à la porte, à la dernière adresse de l'intimé consignée dans la BDNI. Nous avons noté le pouvoir conféré à un tribunal judiciaire, selon les *Règles de procédure civile* (Ontario), d'accorder une dispense de la signification dans l'intérêt de la justice. Les règles de l'OCRCVM ne confèrent pas un tel pouvoir discrétionnaire à notre formation, mais nous n'avons pas jugé que des efforts plus héroïques du personnel de l'OCRCVM en vue de retrouver l'intimé et de lui notifier les documents seraient couronnés de succès.

¶ 12 Nous n'avons pas non plus considéré ces efforts nécessaires pour assurer l'équité à l'égard de l'intimé pour les raisons suivantes : (1) dès les premiers stades, il a choisi de ne pas fournir d'information ou d'explication ou de ne pas participer à l'enquête de son employeur au sujet de la façon dont il avait traité les comptes de RM et MM; (2) PI a déployé des efforts raisonnables pour l'informer de la plainte d'EP et CP en janvier 2013; (3) on ne peut s'attendre à ce que l'intimé soit surpris des implications pour sa conduite de ses propres communications signées avec CP et EP si elles étaient examinées de façon approfondie, ou de ce que CP et EP concluent de cette correspondance que des fonds leur appartenant étaient manquants et portent plainte auprès de son employeur; (4) étant donné qu'il avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM dans le passé, l'intimé doit avoir su que les enquêtes officielles mèneraient probablement à une audience;

(5) l'avis d'audience et les allégations ont été publiés sur Internet; (6) on peut s'attendre à ce que l'intimé soit au courant de l'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM, prévoyant que, si l'intimé ne comparaît pas à l'audience disciplinaire, les faits allégués peuvent être considérés comme prouvés; (7) la décision dans la présente procédure et les sanctions imposées ne peuvent être exécutées que par la structure d'appartenance à l'OCRCVM, que l'intimé a manifestement abandonnée.

¶ 13 Toutefois, nous avons jugé, par équité à l'égard de l'intimé, que nous ne devrions pas considérer les allégations comme prouvées du fait de l'absence de l'intimé conformément à l'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM, mais que nous devrions plutôt entendre l'argumentation du personnel de l'OCRCVM. Dans les affidavits et les documents à l'appui présentés par le personnel, nous devrions rechercher une preuve claire et convaincante des faits allégués et le personnel devrait établir suivant la prépondérance des probabilités que la conduite fautive alléguée a eu lieu de la façon décrite dans l'exposé des allégations.

¶ 14 En ce qui concerne la preuve, nous avons suivi l'article 2 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et l'article 13.4 des Règles de procédure de l'OCRCVM. Ces textes nous permettent d'accepter en preuve dans la procédure tout ce qui est pertinent et d'accepter une preuve par déclaration sous serment. Nous n'avons pas de raison de mettre en doute la véracité de la preuve par affidavit présentée au soutien des allégations, ou la provenance de l'un ou l'autre des documents présentés en preuve. Nous avons considéré que la preuve par ouï-dire au sujet des expériences des clients était pertinente et donc admissible.

La première allégation

EP et CP

¶ 15 Le premier couple de clients, EP et CP, était à la retraite. Les clients avaient fait transférer leurs comptes auprès de l'intimé au début des années 1980 et l'ont suivi chez ses divers employeurs, notamment chez Canaccord en 1999, chez Jennings Capital en 2006 et, enfin, chez PI Financial en 2009. Ils étaient ses clients depuis 20 ans. Selon EP, l'intimé jouait régulièrement au racquetball avec lui le dimanche et rendait souvent visite à EP et CP pour discuter de leurs comptes. Les clients ont reçu les relevés de compte normaux des courtiers membres au cours de toute cette période. L'intimé envoyait aussi à EP et CP, périodiquement, ses propres lettres sur le papier à en-tête de son employeur leur donnant de l'information sur leurs comptes. Les clients avaient conservé huit de ces lettres, datées du 23 juillet 2012, du 12 novembre 2010, du 21 décembre 2009, du 21 avril 2009, du 22 septembre 2008, du 17 décembre 2007, du 10 avril 2007 et du 9 novembre 2005, que nous avons examinées. Elles présentaient toutes un format similaire. Elles étaient intitulées « Mise à jour du portefeuille » et indiquaient le nombre de titres détenus dans les comptes, ainsi que des valeurs désignées comme « total du compte » et « total du portefeuille ». Ces chiffres excédaient considérablement la valeur de marché des comptes indiquée dans les relevés de compte du courtier pour les mêmes périodes. Ils sont résumés dans le tableau suivant :

Date	Total (Mise à jour du portefeuille de l'intimé)	Valeur de marché (Relevé du courtier)	Valeur comptable (Relevé du courtier)
Nov. 2005	242 784	30 347	Non indiqué
Avril 2007	266 617	33 185	172 213
Déc. 2007	310 213	28 170	170 012
Sept. 2008	334 400	21 492	170 001
Avril 2009	356 788	23 272	135 151
Déc. 2009	383 652	31 300	134 480
Nov. 2010	439 642	27 651	105 383
Juillet 2012	465 825	26 461	Non indiqué

¶ 16 La provenance des valeurs données par l'intimé est obscure. Par exemple, la lettre de l'intimé du 22 septembre 2008 indiquait des « totaux » combinés de 334 400 \$, alors que le relevé du portefeuille au 30 septembre 2008 indiquait une valeur comptable combinée de 170 001 \$ et une valeur de marché combinée de 21 492 \$. La provenance des chiffres dans les lettres de l'intimé n'était pas indiquée. Les chiffres de l'intimé dans ces lettres excédaient largement même la valeur comptable des titres indiquée dans les relevés de compte du courtier. Il y avait aussi des divergences entre les titres énumérés dans les lettres et les titres indiqués dans les relevés de compte. La date à laquelle était établie l'information fournie par l'intimé n'était pas indiquée, ce qui rendait impossible une comparaison véritable.

¶ 17 EP a dit au personnel de l'OCRCVM que CP et lui avaient posé des questions à l'intimé de temps à autre au sujet des diverses divergences. L'intimé leur disait que les dossiers du courtier étaient inexacts pour diverses raisons administratives. Aussi, les clients se fiaient-ils à ses lettres et croyaient que la valeur de marché de leurs comptes excédait la valeur véritable. Lorsqu'ils ont été mis au courant de la valeur de marché de leurs comptes, ils ont commencé par conclure que l'intimé avait détourné leurs fonds. CP est décédée en juin 2013, dans les débuts de l'enquête, de sorte que l'OCRCVM n'a pu la rencontrer en entrevue.

RM et MM

¶ 18 Le second couple de clients, RM et MM, avait l'intimé comme conseiller depuis au moins 2001 et l'avait aussi suivi d'un courtier à l'autre. L'intimé ne leur envoyait pas ses propres lettres de relevé de compte. Ils recevaient des courtiers des relevés de compte exacts réguliers. Toutefois, à l'automne 2012, les clients ont commencé à poser des questions à l'intimé au sujet de la situation d'un billet à capital protégé (BCP) garanti par BNP Paribas qu'ils avaient acheté pendant qu'ils avaient leur compte chez Canaccord et qui ne figurait pas dans leurs relevés de compte. L'intimé leur a dit qu'ils avaient toujours ce placement, mais que l'inscription n'avait pas été transférée à leurs comptes chez PI Financial. Les clients lui en ont demandé la confirmation écrite, mais l'intimé n'a pas répondu. En fait, deux BCP garantis par BNP Paribas et offerts par ONE Financial Corporation, ayant une valeur comptable de 460 000 \$ et de 416 000 \$ respectivement, avaient été achetés, puis liquidés pendant que leurs comptes étaient chez Canaccord en vue d'acheter d'autres titres, ce qui avait dégagé une perte de 163 000 \$. Au moment où les clients s'en sont informés, ils ne possédaient plus les placements.

¶ 19 L'intimé a envoyé un courriel à RM et MM, le 20 novembre 2012, en réponse à une demande d'un sommaire des endroits où leurs actifs étaient placés. Le courriel était censé résumer les [TRADUCTION] « types de titres détenus dans tous leurs comptes », avec « documents justificatifs à suivre ». Cette liste n'attribuait pas de valeur aux titres. Elle comprenait l'un des BCP de BNP Paribas qui avait été vendu en 2009. Cinq des huit titres énumérés étaient compris dans le relevé du compte conjoint de RM et MM au 30 novembre 2012, provenant du courtier; trois ne l'étaient pas. Le relevé du courtier comprend quatre titres non inclus dans la liste de l'intimé. Il semble que RM et MM n'avaient qu'un compte chez PI Financial, de sorte que la mention de « comptes » par l'intimé semble incorrecte.

La seconde allégation

¶ 20 L'intimé a dit à son directeur de succursale, M. DS, lors d'une rencontre tenue le 21 novembre 2012 en réponse à une plainte de RM et MM, qu'ils avaient toujours les BCP garantis par BNP Paribas, mais que l'inscription du titre n'avait pas été transférée de Canaccord à PI Financial. C'était inexact. Il a nié avoir effectué des opérations à court terme ou discrétionnaires, et cela n'a pas été allégué en l'espèce. Les notes au sujet de la rencontre indiquent que l'intimé semblait ébranlé par l'entrevue et le premier billet de médecin de l'intimé a été envoyé à M. DS le lendemain. Les notes de M. DS au sujet de la rencontre ne font aucune mention d'une discussion des plaintes d'EP et CP ou des lettres relatives à leurs comptes. Ces lettres n'ont été mises au jour qu'après la plainte d'EP au sujet de ce qu'il voyait comme un détournement de fonds dans une lettre à PI Financial datée du 22 janvier 2013, à un moment où l'intimé avait cessé de communiquer avec PI Financial. En décembre 2012 et janvier 2013, PI avait tenté à quelques reprises de communiquer avec l'intimé pour organiser une entrevue de suivi. Il n'a pas répondu. Le 5 juin 2013, l'OCRCVM a informé l'intimé, au moyen d'une lettre recommandée envoyée à la dernière adresse consignée dans la BDNI, qu'il avait ouvert une enquête sur la conduite de celui-ci. La lettre n'a pas été ramassée.

L'analyse

¶ 21 Nous avons conclu que l'intimé a clairement remis à EP et CP des relevés de compte fictifs sous la forme de « mises à jour de portefeuille ». Nous n'avons pas estimé qu'on pouvait dire que l'intimé avait remis des relevés de compte fictifs à RM et MM comme il était allégué. Toutefois, nous avons conclu que l'intimé leur a fourni une information fausse au sujet de leurs comptes et une information effectivement trompeuse au sujet de leur placement antérieur auprès de BNP Paribas, qui avait pour effet de gonfler leurs avoirs de quelque 400 000 \$. Il a répété cette information trompeuse à son employeur.

¶ 22 Il n'a pas été allégué que l'intimé ait falsifié les relevés de compte de PI Financial, ait détourné des fonds, ait effectué des opérations discrétionnaires ou que les placements n'aient pas convenu aux clients. Il n'y avait pas de motif apparent ayant amené l'intimé à créer des rapports fictifs sur les comptes ou à gonfler leurs avoirs, sinon à apaiser ses clients en leur donnant une impression fausse au sujet de la valeur de leurs comptes. EP et CP recevaient régulièrement des relevés de compte exacts, mais ils se sont fiés à l'explication des divergences que leur donnait l'intimé. Les relevés de compte diffèrent d'un courtier à l'autre et sont complétés par des relevés provenant de l'émetteur, qui semblent avoir été la cause de la confusion de RM et MM au sujet de leurs opérations. Cette confusion a été intensifiée par les propos que leur tenait l'intimé.

¶ 23 Nous ne disposons pas d'une explication de l'intimé au sujet de sa conduite. L'intimé n'était pas un débutant et il avait été l'objet de mesures disciplinaires auparavant de sorte que nous ne pouvons expliquer simplement par une négligence isolée, l'inexpérience ou les problèmes de santé une conduite qui, à l'égard d'EP et CP, s'est poursuivie de nombreuses années. L'intimé a dit plusieurs fois que RM et MM possédaient au moins un des BCP qui avaient été vendus; ce n'était pas une erreur isolée. De l'interruption abrupte des communications avec son employeur après la rencontre de novembre 2012 au sujet de la plainte de RM et MM et de son défaut de répondre aux autres communications provenant de PI Financial ou de l'OCRCVM, nous tirons une déduction défavorable au sujet de la conscience qu'avait l'intimé de sa conduite.

Les règles applicables

¶ 24 Le personnel fait valoir que, dans le cas des deux allégations, la conduite de l'intimé contrevient à l'article 1 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, qui dispose :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Nous avons considéré les lignes directrices sur les sanctions invoquées dans les observations du personnel, en particulier, le préjudice causé au client, à l'employeur ou au marché des valeurs mobilières, la répréhensibilité, l'avantage tiré par l'intimé, les antécédents disciplinaires, l'acceptation de sa responsabilité et le remords, la faute commise à plusieurs reprises sur une période longue ainsi que l'effet et les circonstances de l'information fausse.

¶ 25 Pour commencer, l'intimé avait un antécédent disciplinaire grave, fondamentalement pour avoir multiplié les rachats et les souscriptions de titres d'organismes de placement collectif selon le mode commission de souscription différée, à son avantage et au détriment de son client. Les sanctions qui lui ont été imposées visaient à le dissuader d'avoir une conduite fautive par la suite. Manifestement, elles ne l'ont pas dissuadé.

¶ 26 Particulièrement à notre époque de dématérialisation des valeurs mobilières et de systèmes d'inscription en compte, la tenue et la mise à disposition d'une inscription exacte de la nature et de la valeur des titres des clients constituent une obligation fondamentale du courtier membre. L'intimé a fait primer son intérêt personnel, qui lui a fait créer un monde imaginaire de succès en placement pour EP and CP, sur le besoin pour

ses clients d'avoir une idée exacte de leur actif. Peut-être espérait-il être tiré de ce mauvais pas par les forces du marché. Ça n'est pas arrivé et on peut déduire de sa conduite que l'intimé a senti que la fin était proche lorsqu'il a dû répondre à la plainte de RM et MM au sujet des fonds manquants. L'intimé doit avoir été conscient que, comme dans le cas d'EP et CP, il avait induit en erreur RM et MM au sujet de leurs placements dans le BCP, en leur faisant croire qu'ils avaient toujours un placement de 400 000 \$ alors qu'en fait il avait été liquidé à perte.

¶ 27 L'intimé ne s'est pas soucié du préjudice potentiel qu'il causait à RM, MM, CP et EP dans la gestion de leurs affaires en leur donnant une idée gonflée de leur actif, dans le cas de CP et EP, de tous leurs placements. Ce genre d'information fausse est particulièrement répréhensible étant donné le tort qu'elle peut causer à la prise de décisions financières d'une personne. La découverte tardive d'un actif réduit, à un moment où il est trop tard pour réduire les dépenses, peut avoir des effets aussi graves que d'être la victime d'une fraude de type Ponzi.

¶ 28 Les employeurs de l'intimé fournissaient à EP, CP, RM et MM des relevés de compte réguliers. Les courtiers membres considèrent que ces relevés de compte constituent une forme de communication importante avec les clients et les clients sont réputés, contractuellement, avoir accepté l'exactitude des relevés s'ils ne les mettent pas en question. L'intimé a trahi les intérêts de ses employeurs et induit ses clients en erreur en les encourageant à ne pas prêter attention à leurs relevés de compte mensuels et à ne pas s'y fier. Au lieu d'attirer l'attention des clients sur leurs relevés de compte et de les aider à les déchiffrer lorsqu'ils posaient des questions au sujet d'opérations, il semait la confusion. L'intimé a exploité cette confusion pour tromper ses clients.

¶ 29 L'intimé a gagné sa vie comme représentant inscrit de membres de l'OCRCVM pendant près de 30 ans. Le lendemain du jour où il a été informé de la plainte de clients qu'il devait avoir vue venir, au lieu d'aider son employeur à expliquer les problèmes ou à y remédier, l'intimé a abandonné de façon abrupte tous ses clients et a disparu. C'est là une conduite digne d'une entreprise du type chaufferie, non la conduite attendue d'un employé d'une société membre de l'OCRCVM.

¶ 30 Comme la formation l'a fait observer dans l'affaire *Re Morrison* [2009] OCRCVM 4, au paragraphe 51, les représentants inscrits :

ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamentale pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 31 Nous jugeons que l'intimé n'a pas observé les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle qu'il est censé observer dans l'exercice de son activité en vertu de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous jugeons aussi qu'il a eu une conduite commerciale inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.

Les sanctions

¶ 32 Le personnel a demandé les sanctions suivantes :

- i. une interdiction permanente d'autorisation de l'intimé auprès de l'OCRCVM
- ii. une amende globale de 75 000 \$
- iii. des frais de 10 000 \$

¶ 33 Nous avons considéré que les sanctions proposées par le personnel, l'interdiction permanente d'autorisation de l'intimé auprès de l'OCRCVM et l'amende de 75 000 \$, sont justifiées par la conduite de l'intimé. Elles correspondent aux sanctions imposées pour des contraventions similaires. Il ne s'agissait pas de la première contravention de l'intimé. Il avait déjà été frappé de mesures disciplinaires pour avoir abusé d'un client et les sanctions disciplinaires ne devraient sûrement pas être inférieures cette fois-ci, malgré le fait que le recouvrement semble peu probable.

¶ 34 Nous avons examiné les observations du personnel de l'OCRCVM au sujet des frais et décidé que la

condamnation à la totalité des frais, soit 50 000 \$, était justifiée. L'absence totale de coopération de l'intimé à l'enquête de PI Financial et de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure disciplinaire a fait la preuve d'un manque de respect des systèmes de conformité qui servent à soutenir la confiance du public dans le secteur. Elle a entravé les processus d'enquête et de mise en application en les rendant beaucoup plus coûteux et plus longs que nécessaire. Nous estimons qu'il importe de prévenir ce comportement et d'encourager la coopération.

Fait à Toronto (Ontario), le 10 octobre 2014.

Julia Dublin, présidente

Philip Norris

Colleen Wright

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.